

Zeitschrift: Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen
Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen
Band: 9 (1924)
Heft: 8

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Messenger Raiffeisen

Organe officiel romand de l'Union Suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen).

Paraissant chaque mois. — (Abonnements : 1 fr. 50 par an.)

Rédaction et Administration (adresses, etc.) : **A. Mounoud**, pasteur, **Palézieux**.

Avis important

Les Caisses romandes, pour lesquelles l'abonnement au "Messenger", est obligatoire, conformément aux décisions de l'Assemblée générale, reçoivent le présent numéro en autant d'exemplaires qu'il leur a été indiqué par circulaire du Bureau central à St-Gall.

Afin de faciliter le contrôle, nous prions les Caisses de nous faire parvenir au plus tôt les noms des personnes auxquelles elles désirent faire adresser les nouveaux abonnements.

Au cas où des exemplaires nous reviennent avec la mention "refusé", nous en suspendons l'expédition mais la Caisse intéressée en paie néanmoins l'abonnement jusqu'à la fin de l'année courante.

L'ADMINISTRATION.

Extrait du procès-verbal

des séances du Comité de Direction de l'Union,
23 & 24 juillet 1924.

1. Les Caisses nouvellement fondées de *Villnachern* (Argovie), *Lütisburg* (St-Gall), *Les Bois et Noirmont* (Berne), *Sorens* (Fribourg), sont admises dans le faisceau. Le nombre de Caisses qui lui sont affiliées s'élève à ce jour à 345.

2. Du bilan mensuel au 30 juin et des explications données à ce sujet par la Gérance, il ressort que le mouvement d'affaires de la Caisse centrale, pour le premier semestre, est en progression normale et que le recours à leur crédit de la part des Caisses a été en augmentant. Le chiffre total du roulement, dès le 1 janvier, s'élève à 135 millions, supérieur de 17 millions à celui de la période correspondante de 1923.

3. Dans l'impossibilité de prévoir la situation prochaine du marché de l'argent, (les résultats de la Conférence de Londres seront à ce point de vue de la plus haute importance) et considérant que les conditions du 2^{me} trimestre correspondent à la situation présente, il est décidé de ne rien changer, provisoirement aux taux actuels. En cas de nécessité, de nouvelles conditions sont envisagées pour le 4^{me} trimestre.

(La situation ne s'est pas améliorée depuis le jour où ces lignes ont été écrites, et le renchérissement du loyer

de l'argent est allé en s'aggravant. Les grandes banques sont revenues au type 5 1/2 % pour leurs obligations à 3 ou 5 ans, timbre fédéral à leur charge. La Confédération elle-même, dont le IX emprunt de mobilisation vient à échéance, en convertit 80 millions sur cent au cours de 96, c'est-à-dire qu'elle bonifie 4 % à tout titre converti. Nos Caisses feront bien d'envisager sérieusement la situation présente et de prendre les mesures qu'elle comporte. *Note de la Rédaction.*)

4. Il est accordé 16 demandes de crédits spéciaux, très bien motivés. On constate, une fois encore que, malgré tous les avertissements de l'Union, un certain nombre de Caisses, et plus spécialement celles qui sont nouvellement fondées, se lancent trop facilement dans les opérations hypothécaires, courant ainsi le danger de compromettre leur liquidité et ne disposant plus dès lors des moyens suffisants pour les besoins du crédit d'exploitation, auquel il est dans leur rôle de répondre. Au lieu de demander conseil auprès de l'Union et de ses organes, par inexpérience et sans réflexion, on épuise les fonds dont on dispose en propre dans des opérations à longue échéance, et l'on doit ensuite recourir à l'aide de la Caisse centrale.

5. Il n'est pas entré en matière pour des motifs statutaires, sur une demande de gros crédit hypothécaire présentée par un établissement industriel.

6. Les statuts du Groupe nouvellement fondé des Caisses schwytzoises sont approuvés, conformément aux prescriptions de l'Art. 48 chiffre 2 des statuts de l'Union.

7. Une discussion s'engage au sujet d'un certain nombre de rapports d'inspection de Caisses dont la gestion n'est pas entièrement sans reproche. Les mesures qui paraissent nécessaires sont prises à leur égard.

8. La Caisse de crédit de St-Ours (Fribourg) dont la gestion donnait lieu depuis longtemps à des plaintes justifiées vient de décider sa dissolution. L'actif et le passif de cette Caisse sont repris par la Caisse d'Epargne du District de la Singine. Le Comité voit sans regret s'éloigner cette Caisse, déjà menacée d'exclusion et dont les organes responsables ignoraient continuellement les conseils et les directions de l'Union.

9. La mesure, prise depuis quelque temps déjà par le Bureau des fournitures, de ne livrer que numérotés les formulaires d'obligations, les Carnets d'épargne et de dépôts, ainsi que les Carnets de chèques, est approuvée.

10. Il est pris note du résultat favorable des démarches faites auprès du Département des Finances du Canton de Fribourg, relativement à la loi sur les Caisses d'Epargne. Les sûretés offertes par la garantie mutuelle des associés, conformément aux prescriptions du C. F. O. ont été reconnues comme pleinement suffisantes.

St-Gall, 29 Juillet 1924.

Le Secrétaire : (Signé) HEUBERGER.

Pour traduction : La Rédaction.

Des inspections de caisse au sein de l'Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel.

Plus encore que dans tout autre domaine, la gestion d'un établissement financier doit être soumise à un contrôle rigoureux. La question d'argent est en effet une question de confiance. Une banque doit jouir de la confiance absolue du public, et celui-ci ne la lui accordera, avec raison, que si la preuve lui est donnée d'une bonne administration, de principes honnêtes en affaires, et d'un respect strict des statuts et règlements. De ce fait, une instance de révision absolument neutre et compétente est nécessaire auprès de tout institut de crédit.

Si nous étudions une fois les divers krachs financiers de ces dernières années, nous trouvons que leur cause fondamentale doit être justement recherchée dans le manque ou l'insuffisance de cette instance de révision. Les établissements financiers en ont bien compris toute l'importance, et ont organisé des systèmes de contrôle absolument minutieux. Les petites banques font appel aujourd'hui à la révision neutre et approfondie des sociétés fiduciaires, et la plupart d'entr'elles se sont réunies même, tout comme les Caisses de Crédit Mutuel, en groupements régionaux, avec un Bureau Central, chargé de la révision et de la sauvegarde générale de leurs intérêts. De son côté, l'Etat est intervenu lui-même et certains cantons ont émis, à défaut de loi fédérale sur la matière, des ordonnances exigeant des garanties spéciales pour les Caisses d'épargne, et les soumettant à une révision neutre et compétente. Il faut applaudir à ces mesures, car elles contribuent à assainir le domaine bancaire de notre pays, en affermissant la confiance des déposants en faveur des établissements de crédits sérieux.

Dès le début, les Caisses Raiffeisen ont senti elles-mêmes l'importance de la révision, et l'Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel a toujours attribué une attention spéciale à cette branche de son activité. Les premiers pas furent sans doute difficiles, mais après les tâtonnements inévitables du début, nous sommes arrivés, grâce à l'expérience et aux constatations de nombreuses années, à une première étape. Les Caisses Raiffeisen Suisses possèdent aujourd'hui un système de révision bien réglé, sur lequel nos grands financiers et hommes d'Etat, portent un jugement des plus favorables.

Le service de révision est une des branches d'activité des plus importantes de notre Union; il permet aux Caisses affiliées d'éviter tout faux pas, et leur assure une marche prospère. Pour fonctionner parfaitement et rendre tout ce qu'il peut donner, ce ser-

vice a besoin tout spécialement de l'appui des Comités des Caisses locales. En présentant ici une analyse sommaire du système de révision des Caisses Raiffeisen Suisses, notre but est de définir la tâche de chacun dans le mécanisme complet, et de faire appel ainsi à une collaboration plus active encore.

Les Caisses Raiffeisen possèdent des statuts merveilleux dont l'observation stricte suffit à leur assurer une bonne marche et la prospérité. Ces statuts fixent la tâche et la compétence de chaque organe de la Caisse et prévoient déjà un système parfait de révision intérieure, que nous examinerons tout d'abord.

Au Comité de direction incombe le premier contrôle. Il surveille la comptabilité et tout ce qui concerne les comptes et la Caisse, et examine avant le 15 mars de chaque année, les comptes et le bilan de l'année précédente. Le président ou une délégation du Comité de direction procède régulièrement, et sans avis préalable, à des visites de caisse. Il balance les écritures, vérifie les espèces en caisse, examine chaque écriture, pointe les pièces-comptables, contrôle les reports du journal de caisse dans les grands livres respectifs. Il s'assure que tous les prêts ont bien été effectués conformément aux décisions prises et figurant au procès-verbal, et que toutes les pièces utiles sont signées et figurent aux dossiers.

Ensuite intervient le Conseil de Surveillance, comme seconde instance de révision de la Caisse. Il contrôle toute l'administration du Comité de direction et du caissier et veille notamment à ce que les statuts et règlements, ainsi que les décisions de l'Assemblée générale et celles qu'il a prises lui-même, soient rigoureusement observées. Régulièrement, chaque trimestre, extraordinairement une fois l'an, et aussi souvent qu'il lui paraît nécessaire pour la sûreté de l'Association, il procède à une révision complète des affaires, et examine aussi avant le 1^{er} avril, le bilan et les comptes et dresse un rapport pour l'Assemblée générale.

Grande est ainsi la tâche du Conseil de Surveillance, et il est nécessaire que ses membres prennent bien conscience de leur responsabilité.

Il doit, tout d'abord, examiner soigneusement la gestion du Comité de direction, et veiller à ce qu'il remplisse exactement le rôle qui lui est assigné par les statuts. Il procédera à des sondages dans les écritures, et régulièrement, au moins une fois l'an, à un examen approfondi de tous les comptes-débiteurs, en veillant à ce que les garanties statutaires existent. Le procès-verbal mentionnera toutes les observations que l'examen approfondi des comptes particuliers aura pu suggérer; le Comité de direction en sera nanti et devra prendre, dans le plus bref délai, les mesures reconnues nécessaires.

Au point de vue purement théorique, il pourrait sembler que ce système de révision devrait offrir déjà à la Caisse l'assurance d'une gestion parfaite. Pratiquement, cependant, il est encore insuffisant, et une instance de révision indépendante, exercée par des hommes du métier, s'impose encore. Cette révision incombe à l'Union Suisse.

Périodiquement, sans avis préalable, l'Union fait examiner la gestion de chaque Caisse affiliée par des réviseurs professionnels expérimentés. Ces derniers procèdent à de méticuleux sondages dans la comptabilité, à la vérification des comptes et bilan, et à la critique de ce dernier. Ils veillent à ce qu'aucune irrégularité ne se présente, et à ce que les statuts et principes fondamentaux du système Raiffeisen soient toujours rigoureusement observés.

La tâche du réviseur est grande et fort délicate parfois; il a besoin de ce fait de l'appui et de la collaboration des Comités des Caisses locales, qui devront lui faciliter son travail.

La révision de l'Union ne remplace pas celle des organes de la Caisse; elle ne fait que la compléter. Tout comme le Conseil de Surveillance, le réviseur procédera également à un examen approfondi des titres et garanties des comptes-débiteurs. Ce contrôle ne peut être de sa part que formel, c'est-à-dire qu'il ne peut que s'assurer si les garanties existent; si toutes les formalités légales ont été remplies; si les pièces utiles sont conformes aux prescriptions des lois sur la matière. Cette vérification complète celle du Conseil de Surveillance qui juge lui spécialement sur la valeur des garanties, la solvabilité des cautions, etc., ce qui naturellement échappe au réviseur, étranger à la contrée. Pour cette raison nous aimerions voir une délégation des deux Comités de la Caisse assister aussi à la révision de l'Union pour donner tous renseignements utiles et discuter chaque cas particulier.

D'autre part, les réviseurs de l'Union ne sont pas seulement tenus à une simple vérification de la gestion et à un contrôle des écritures, mais ont encore pour mission de discuter avec les organes de la Caisse et le caissier, et de donner toutes instructions et conseils utiles sur la comptabilité, sur l'organisation générale, sur la politique financière à adopter, sur toutes questions courantes, juridiques ou autres. Aussi les réviseurs devront-ils toujours, autant que faire se peut, convoquer les deux Comités après chaque révision pour examiner avec eux les diverses lacunes éventuellement relevées, et les moyens d'y remédier. Une petite conférence pourra suivre sur la situation générale de la Caisse, sur la question des taux, sur l'état et la tendance du marché financier et économique. Les réviseurs pourront donner connaissance à cette occasion de toutes nouvelles lois et ordonnances concernant les

banques et caisses d'épargne et les institutions coopératives. Les dirigeants de nos Caisses ne sont pas des banquiers professionnels; leur éducation financière pourra se compléter ainsi, pour le grand bien de la Caisse et de la population entière. Cette réunion sera une démonstration de la valeur morale des Caisses Raiffeisen cultivant l'esprit d'épargne d'égalité et de simplicité, démonstration qui contribuera grandement à activer le zèle de chacun en faveur de leur institution.

Autre chose encore. Nous voyons ici également une heureuse occasion d'obtenir un contact entre les Caisses affiliées et les organes de l'Union, leur donnant ainsi aux uns et aux autres, le moyen d'apprendre à se connaître. On pourra échanger des désirs et des vœux et arriver ainsi à une collaboration toujours plus étroite. Si chacun prend bien conscience de son devoir, les jours de révision pourront avoir une répercussion doublement heureuse sur nos Caisses.

Revenons à notre exposé sur les révisions de Caisses au sein de l'Union Suisse: Leur travail accompli, les inspecteurs dressent procès-verbal de leurs constatations et de leurs conclusions. Ce rapport est adressé en deux doubles au président du Comité de direction pour être examiné et discuté dans une séance commune de deux comités. Les mesures nécessaires pour la régularisation des points soulevés seront prises; mention en sera faite sur le double du rapport, qui sera ensuite retourné à l'Union, après avoir été signé par tous les membres des deux comités et par le caissier.

Une révision n'a de valeur que si les irrégularités éventuellement constatées sont mises en ordre. C'est logique, et personne ne le contestera. Et pourtant nous avons vu combien de fois des comités, et parmi ceux saluant le plus chaudement les révisions comme une décharge de leur responsabilité, retourner le rapport, avec des réponses incomplètes, se contentant de noter de vagues «pris note...; le nécessaire sera fait...» ou autres remarques analogues, sur les positions irrégulières relevées par le réviseur. Et lors de sa prochaine visite, l'inspecteur devra alors constater que rien n'a été fait, et les mêmes critiques seront de nouveau à formuler.

Chaque observation du rapport des réviseurs est, dans l'intérêt bien entendu de la Caisse, pour en obtenir une gestion parfaite, justifiant la confiance des membres et des créanciers. Chaque observation doit être examinée et prise en considération, et le rapport n'est à retourner qu'avec des réponses complètes, indiquant ce qui est intervenu et dans quel sens la position a été régularisée. La signature des membres des comités atteste naturellement ces déclarations.

Sur sa base actuelle, le système de révision des Caisses Raiffeisen Suisses est excellent. Il est en mesure d'assurer à toute Caisse affiliée, une gestion parfaite

et lui gagner la confiance des créanciers dont elle a besoin pour se développer et pouvoir remplir son rôle bienfaisant.

Qu'on nous permette encore, avant de terminer, quelques considérations générales : Un contrôle n'est jamais assez précis et parfait. C'est le seul moyen d'assurer infailliblement la vitalité d'une institution et de constituer une décharge de la lourde responsabilité qui incombe aux Comités, sur la base des statuts. Les comités-directeurs de l'Union devront en conséquence vouer à cette branche d'activité de notre Bureau Central, une attention toute spéciale. Nous estimons même que nous devrions en venir également à la «révision complète» qui se pratique déjà avec succès auprès des Caisses Raiffeisen de l'étranger.

Le réviseur ne peut en effet contrôler que ce qui est comptabilisé dans les journaux de Caisse. Si nous admettons un instant par exemple, qu'un caissier ne comptabilise pas un versement sur carnet d'épargne, il est naturel que malgré le contrôle le plus serré, le réviseur ne s'apercevra normalement de la chose qu'en faisant rentrer tous les carnets d'épargne et de comptes-courants pour un pointage avec les grands livres. Par ce pointage, une absolue conviction d'exactitude pourra être acquise. Les Caisses Raiffeisen Suisses devront en venir aussi à ce système de révision. Un premier pas sera de faire rentrer au hasard, lors de la révision, pour le contrôle, quelques carnets d'épargne ou de comptes-courants. Les Comités devront également exiger à la fin de l'année, les reconnaissances de comptes (bien-trouvés) de tous les titulaires de comptes-courants.

Du bon fonctionnement de leur système de révision dépend dans une large mesure l'avenir des Caisses Raiffeisen Suisses. Rien n'est à négliger de ce qui peut perfectionner le système actuel où tout doit marcher avec la plus scrupuleuse exactitude et la conscience la plus absolue. Les progrès de nos institutions de Crédit Mutuel sont à ce prix.

Election au Conseil d'Etat vaudois

Nous sommes tout particulièrement heureux de signaler ici l'élection au Conseil d'Etat du canton de Vaud de M. Edouard Fazan, syndic d'Apples et président du Comité de direction de la Caisse de Crédit Mutuel (système Raiffeisen) de cette importante commune. Dès l'origine, M. Ed. Fazan fut un partisan convaincu de l'affiliation des Caisses Vaudoises au faisceau de l'Union Suisse. Dans les séances de la Fédération Vaudoise, il n'eut besoin de combattre en faveur de cette cause et nous lui en conservons un souvenir reconnaissant.

Son élection au pouvoir exécutif cantonal nous est un gage de la bienveillance du Conseil d'Etat à l'égard de nos institutions et nous les en félicitons sincèrement.

A l'élu de dimanche dernier, qui arrive aux hommes sans les avoir brigüés, mais porté par la sympathie unanime de tous ses concitoyens, nous offrons nos vœux les plus chaleureux, lui souhaitant de longues et fructueuses années de travail fécond au service de son pays.

Aux Caisses valaisannes

Plusieurs Caisses Valaisannes auront sans doute constaté avec surprise, qu'elles ne figuraient pas sur la liste officielle publiée des établissements financiers valaisans, autorisés à recevoir des dépôts d'épargne, en vertu de l'ordonnance du 16 décembre 1919.

Ceci provient du fait que les Caisses en question n'ont pas adressé au Conseil d'Etat la demande spéciale, avec pièces à l'appui, que prévoit l'ordonnance.

Immédiatement, le Bureau de l'Union est entré en pourparlers avec le Département des finances à Sion, et présentera lui-même la demande nécessaire, au nom des Caisses Valaisannes intéressées, en accomplissant toutes les formalités utiles.

Les droits de contrôle des administrateurs dans les caisses et de la manière de les remplir.

(Suite et fin)

En théorie, le droit de contrôle d'un administrateur est absolu, surtout s'il n'a en vue que l'intérêt de la collectivité; pratiquement, nous lui conseillerions de ne pas agir seul, mais de faire part régulièrement à ses collègues de tout ce qu'il pourrait trouver d'insolite ou d'incorrect dans la gestion de la Caisse. L'intimité entre les membres des Conseils doit être absolue. Y a-t-il désaccord? ce ne peut être qu'au détriment des intérêts de l'Association.

En tous cas, si les observations que tel administrateur croit devoir présenter à ses collègues ne sont pas prises en considération, qu'il veuille bien ne pas en venir aussitôt au grand moyen de la démission. Si le cas paraît assez grave pour mériter une intervention extérieure, qu'il en avise confidentiellement le Bureau Central qui interviendra avec toute la discrétion et la sagesse nécessaire.

Le recrutement des administrateurs d'une Caisse Raiffeisen est chose délicate et difficile : nous le reconnaissons tous sans peine. Viendraient-ils à tromper la confiance que l'ensemble des sociétaires leur a témoignée, à colporter en stupides bavardages les renseignements qu'ils ont pu obtenir, ils ne manqueraient pas de causer à la Caisse un tort considérable, consciemment ou inconsciemment, et si c'est inconsciemment, cela est bien plus dangereux encore.

Si jamais on avait à faire à un administrateur qui usât des renseignements qu'il prend à la Caisse pour servir ses intérêts personnels, il faudrait avoir le courage de le mettre en demeure de s'expliquer et de disparaître ; mais nous nous empressons d'ajouter qu'ils n'existent, ces administrateurs ayant ainsi compris leur rôle.

Le mandat d'administrateur d'une Caisse de crédit mutuel exige de nombreuses qualités. Ce ne sont pas, comme les conseillers communaux ou les députés, de simples représentants du peuple, dont ils apportent les qualités et les défauts dans nos assemblées politiques. Nos administrateurs sont les dirigeants responsables d'une association financière; leur tâche n'est pas d'être les interprètes de telle ou telle coterie villageoise, de tel ou tel groupe; ils sont là pour veiller aux intérêts généraux de la Société et pour les défendre. V. R.